

# Municipalité de Saint-Agapit



1080, avenue Bergeron  
Saint-Agapit (Québec) G0S 1Z0

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LOTBINIÈRE  
MUNICIPALITE DE SAINT-AGAPIT

## RÈGLEMENT NUMÉRO 575-11-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 457-08-18 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

**ATTENDU QUE** le Règlement 457-08-18 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 27 août 2018 conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (« CM ») et modifié par le règlement 499-05-21;

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2023, chapitre 33) sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39) de même que la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2024, chapitre 4) sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57) modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

**ATTENDU QU'IL** est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées;

**ATTENDU QU'un** avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 4 novembre 2024;

**ATTENDU QUE** le présent règlement abroge le Règlement 499-05-21 modifiant le Règlement 457-08-18 sur la gestion contractuelle.

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR BERNARD BRETON, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

### **1. OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de modifier le Règlement 457-08-18 sur la gestion contractuelle tel que modifié par le règlement 499-05-21.

**2. LE RÈGLEMENT NUMÉRO 457-08-18 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE EST MODIFIÉ PAR L'AJOUT À L'ARTICLE 8 DES PARAGRAPHES SUIVANTS :**

« Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

**3. LE RÈGLEMENT NUMÉRO 457-08-18 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE EST MODIFIÉ PAR L'AJOUT APRÈS LE POINT « J » de L'ARTICLE 9 DU PARAGRAPHE SUIVANT :**

« Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'art. 9 du Règlement sur la gestion contractuelle, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré en vertu des dispositions du règlement de gestion contractuelle. »

**4. LE RÈGLEMENT NUMÉRO 457-08-18 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE EST MODIFIÉ PAR L'AJOUT DU SOUS-ARTICLE SUIVANT :**

**7.1 Contrats aux élus et fonctionnaires pour des commerces de proximité**

« Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M. la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M. et 269.1 Code municipal. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « Règlement déterminant, pour l'application 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués », soit :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils. »

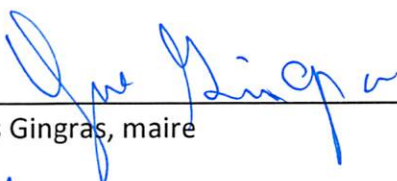
**5. LE RÈGLEMENT NUMÉRO 457-08-18 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE EST MODIFIÉ PAR L'AJOUT DU SOUS-ARTICLE SUIVANT:**

**7.2 Octroi de contrat de service manuel à un élu**

« Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M. la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M. »

**6. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
\_\_\_\_\_  
Yves Gingras, maire

  
\_\_\_\_\_  
Claude Fortin, directeur général et greffier-trésorier